

Action internationale contre le Terrorisme

Rappel historique et Résumé des Instruments juridiques

Le Terrorisme figure à l'agenda de la communauté internationale depuis l'élaboration en 1937 de la Convention pour la Prévention et la Répression du terrorisme par la Ligue des Nations. Depuis 1963, la communauté internationale s'est dotée de 12 instruments juridiques universels relatifs à la prévention des actes terroristes. L'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de sécurité ont également adopté plusieurs résolutions en matière de lutte contre le terrorisme. Parmi elles, la résolution 1373 adoptée par le Conseil de sécurité à la suite des attentats du 11 septembre.

La Résolution 1373 (28 Septembre 2001), impose aux Etats membres de:

- ◆ Criminaliser le financement du terrorisme;
- ◆ Geler sans délai tous les fonds liés à des personnes impliquées dans des actes terroristes;
- ◆ Interdire toutes les formes de soutien financier aux groupes terroristes;
- ◆ Réprimer l'octroi d'abris, de subsides ainsi que l'aide aux terroristes;
- ◆ Echanger avec les autres gouvernements les informations relatives à la préparation ou à la commission d'actes terroristes;
- ◆ Coopérer avec les autres gouvernements en matière d'enquête, de détection, d'arrestation, d'extradition et de poursuite des personnes impliquées dans de tels actes;
- ◆ Criminaliser l'assistance active et passive au terrorisme dans les législations nationales et traduire en justice ceux qui les violent;
- ◆ Devenir partie aux conventions internationales et aux protocoles pertinents ayant trait au terrorisme, le plus rapidement possible.

La résolution 1373 a également mis en place un Comité contre le Terrorisme (CCT) composé de 15 membres du Conseil de sécurité. Le CCT a pour but de stimuler et de surveiller la mise en oeuvre de la résolution 1373, de faciliter l'assistance technique aux pays qui ne disposent pas des moyens nécessaires pour se conformer aux exigences de la résolution et des conventions ou protocoles ayant trait à la lutte contre le terrorisme. Une Direction exécutive du Comité contre le Terrorisme a été mise en place pour renforcer et coordonner cette action. Elle est dirigée par l'Ambassadeur Javier Ruperez, Directeur exécutif, nommé dans ses fonctions par le Secrétaire général en Juin 2004. (Voir également : " Profil " dans ce dossier d'information)

Les Etats membres des Nations Unies sont tenus de ratifier les 12 conventions universelles et protocoles contre le terrorisme. Toutefois, un grand nombre d'Etats n'ont toujours pas ratifié ces instruments juridiques ou ne les appliquent pas encore.

Récapitulatif des conventions et protocoles principaux :

I. Convention relative aux Infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs ("Convention de Tokyo", 1963 – sécurité de l'aviation :

- ◆ s'applique aux actes de nature à affecter la sécurité pendant les vols;
 - ◆ autorise le commandant de bord à imposer des mesures raisonnables, y compris la rétention de toute personne dont il ou elle aura pu estimer qu'elle a commis ou s'apprête à commettre un tel acte, lorsque cela est nécessaire à la protection de la sécurité à bord;
 - ◆ suppose que les Etats parties placent les contrevenants en détention et s'en remettent au commandant légitime pour assurer le contrôle de l'appareil.
-

-
2. Convention pour la Répression de la capture illicite d'aéronefs (" Convention de La Haye ", 1970—détournement d'avion):
 - ◆ ériger en infraction le fait pour toute personne à bord d'un aéronef en cours de vol "illicitement, par la force ou la menace, ou tout autre forme d'intimidation, [de] se saisir ou de prendre le contrôle de cet aéronef " ou de tenter de le faire;
 - ◆ exige des Etats parties à la Convention de réprimer les détournements d'aéronefs par des "peines sévères;"
 - ◆ exige des parties qui détiennent des contrevenants, soit de les extraditer soit d'engager des poursuites pénales contre eux;
 - ◆ exige une assistance mutuelle entre les parties dans le cadre des procédures établies par la Convention.
 3. Convention pour la Répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (" Convention de Montréal ", 1971 – applicable aux actes de sabotage de l'aviation tels que l'attentat à la bombe à bord d'avion en vol):
 - ◆ ériger en infraction le fait pour toute personne de perpétrer un acte de violence illicite et intentionnel contre une personne à bord d'un avion en cours de vol, si un tel acte est susceptible de mettre en danger la sécurité de cet avion; de placer un dispositif explosif dans un avion; et de tenter d'accomplir de tels actes ou d'être le complice d'une personne qui commet ou tente de commettre de tels actes;
 - ◆ exige des parties à la Convention de punir les infractions par des " peines sévères ";
 - ◆ exige des parties qui ont placé des contrevenants en détention, soit de les extraditer soit d'engager des poursuites pénales contre eux;
 4. Convention sur la Prévention et la Répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973- attaques illicites contre de hauts responsables gouvernements et contre des diplomates):
 - ◆ personne jouissant d'une protection internationale comme les Chefs d'Etat, les Ministres des affaires étrangères, les représentants ou responsables d'un Etat, ou d'une organisation internationale investies d'une protection spéciale contre des attaques tombant sous le coup du droit international;
 - ◆ exige de chaque partie qu'elle incrimine et punisse "par des sanctions adéquates, fondées sur la gravité de leur nature, "l'assassinat, la prise d'otage, ou autre attaque contre une personne ou à la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale, une attaque violente contre des responsables protégés par la convention, une infrastructure privée, ou les moyens de transport d'une telle personne; la menace ou la tentative de se livrer à une telle attaque; et un acte " constituant une participation en tant que complice ";
 5. Convention Internationale contre la Prise d'Otages ("Convention Otages", 1979):
 - ◆ dispose que "toute personne qui s'empare, détient et menace de mort, blesse, ou continue à détenir une autre personne afin d'obliger une tierce partie, nommément, un Etat, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou une personne morale, ou un groupe de personnes, d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte comme condition explicite ou implicite de la libération d'otages, relève de la Convention Internationale contre la prise d'otages;"
 6. Convention sur la Protection physique des Matières Nucléaires (Convention sur les Matériels Nucléaires", 1980—combat l'appropriation et l'usage illicites de matériels nucléaires):
 - ◆ incrimine la possession illicite, l'usage, le transport de matériel nucléaire etc, le vol de matériel nucléaire, les menaces de recours à de telles matières pour provoquer la mort, des blessures graves ou des dommages matériels importants à quiconque.
 7. Protocole pour la Répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la Répression des actes illicites contre la Sécurité de l'aviation civile (Elargit et complète la Convention de Montréal sur la sécurité de l'aviation civile, (1988):
 - ◆ étend les dispositions de la Convention de Montréal (Voir No. 3, ci-dessus) afin de prendre en compte les actes terroristes commis dans les aéroports internationaux utilisés par l'aviation civile.
-

-
8. Convention pour la Répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, (1988—applicable aux activités terroristes sur les navires):
- ◆ établit un régime juridique applicable aux actes terroristes contre la navigation maritime internationale comparable aux régimes juridiques en matière d'aviation internationale;
 - ◆ ériger en infraction le fait pour une personne de s'emparer, d'exercer le contrôle sur un navire par la force, la menace ou l'intimidation, de façon illicite et intentionnelle; d'accomplir un acte de violence contre une personne se trouvant à bord d'un navire si cette agression est de nature compromettre la sécurité de la navigation; de placer un dispositif de destruction ou une substance à bord du navire; et autres actes contre la sécurité des navires.
9. Protocole à la Convention du 10 mars 1988 sur la Répression des actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental (1988—applicable aux activités terroristes sur les plateformes fixes en mer):
- ◆ définit un régime juridique applicable aux actes contre des plateformes fixes sur le plateau continental, comparable aux régimes mis en place dans le domaine de l'aviation civile;
10. Convention sur la Marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, par exemple, pour combattre le sabotage d'aéronef):
- ◆ destiné à contrôler et limiter l'usage d'explosifs non marqués et indétectables (instrument négocié juste après l'attentat contre l'avion 103 de la PanAm en 1988);
 - ◆ les parties sont obligées, sur leurs territoires respectifs, d'assurer un contrôle efficace sur les explosifs non-marqués, à savoir, ceux qui ne contiennent aucun des agents de détection prévus à l'Annexe Technique du Traité;
 - ◆ de manière générale, chaque partie doit, entre autres : prendre les mesures nécessaires et efficaces pour interdire et prévenir la fabrication d'explosifs non-marqués; prévenir la circulation d'explosifs non-marqués à l'intérieur ou à l'extérieur de son territoire; exercer un contrôle strict et efficace sur la possession et le transfert de tels explosifs non-marqués fabriqués ou importés préalablement à l'entrée en vigueur de la Convention; faire en sorte que tous les stocks d'explosifs non-marqués détenus par l'armée ou la police soient détruits, marqués ou mis hors d'état de nuire dans un délai de trois ans; prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les explosifs plastiques détenus par les autorités militaires ou la police soient détruits, marqués ou mis hors d'état de nuire dans un délai de 15 ans; et d'assurer la destruction, le plus rapidement possible, de tous explosifs non marqués fabriqués après l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat concerné.
11. Convention internationale pour la Répression des attentats terroristes à l'explosif (1997) : (Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies)
- ◆ mettre en place une juridiction universelle sur l'usage illicite et intentionnel d'explosifs et autres dispositifs léthaux à l'intérieur ou contre divers sites publics préalablement définis avec la volonté de tuer ou de provoquer des blessures corporelles graves, ou avec la volonté de provoquer une destruction de grande ampleur du site public;
12. Convention Internationale pour la Répression du Financement du Terrorisme (1999):
- ◆ demande aux Etats parties de prendre des mesures afin de prévenir et de lutter contre le financement de terroristes, qu'il soit direct ou indirect, même si les groupes concernés prétendent agir à des fins charitables, sociales ou culturelles; ou contre ceux qui s'engagent également dans des activités illicites comme le trafic de drogue ou d'armes;
 - ◆ soumet les Etats à l'obligation d'engager la responsabilité pénale, civile ou administrative de ceux qui financent le terrorisme;
 - ◆ mettre en oeuvre les moyens pour identifier, geler et saisir les fonds destinés aux activités terroristes, ainsi que le partage des fonds confisqués avec d'autres Etats sur la base du cas par cas. Mettre fin au secret bancaire comme motif de non-coopération.